

## DÉCISION MUNICIPALE N°2023-05

### COTISATION 2023 à L'IDDAC

Le Maire de la commune de Marcheprime,

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°18-06-20-04 du 18 juin 2020 (visa préfectoral du 22 juin 2020) par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ;

Vu l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

Vu le budget annexe de la Commune ;

Considérant que pour assurer la construction et l'équilibre budgétaire de sa saison culturelle, le centre culturel La Caravelle a besoin des services proposés par l'IDDAC tels que le prêt de matériel technique, l'aide à la diffusion des spectacles, les projets de médiations, et l'aide et l'appui à la construction du festival le Bazar des Mômes,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – de conclure un marché d'un montant de 310 TTC, avec l'association L'IDDAC,

**ARTICLE 2** : de signer les documents afférents à ce dossier et notamment la cotisation annuelle 2023;

**ARTICLE 3** : dit que les crédits sont prévus au budget annexe de la Commune ;

**ARTICLE 4** : de soumettre cette décision aux mêmes règles que celles afférentes aux délibérations et d'en rendre compte au Conseil Municipal au cours de sa prochaine séance ;

**Article 5** : dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter sa publication.

Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet, CS 21 490, 33 063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai de deux mois à compter sa publication ou à compter du rejet explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a préalablement été exercé ;

**Article 6** : ampliation sera adressée à la Sous-Préfecture d'Arcachon.

Fait à Marcheprime, le 13/01/2023

Publié sur le site internet de la commune le 20.01.2023.....

Le Maire

Manuel MARTINEZ

